



## Arrêté CONC\_2021\_56

Le Président

Georges CRISTIANI

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Aix-en-Provence, le 8 juillet 2021

**Arrêté portant ouverture par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du concours sur titres avec épreuves d'Éducateur territorial de jeunes enfants, session 2022.**

**Le Président** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône,

- **VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021** relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- **VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- **VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- **VU l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021** prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **VU le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié** pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- **VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- **VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- **VU le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié** pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- **VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- **VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- **VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- **VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017** portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- **VU le décret n°2013-649 du 18 juillet 2013** fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- **VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- **VU l'arrêté du 19 juin 2007 modifié** fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- **VU le recensement des besoins** effectué auprès des collectivités territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône organise au titre de l'année 2022, pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un concours sur titres avec épreuves d'Éducateur territorial de jeunes enfants.

**ARTICLE 2** : Le nombre total de postes ouverts au concours sur titres avec épreuves d'Éducateur territorial de jeunes enfants, session 2022 est de **66** postes.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Une préinscription en ligne au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône : [www.cdg13.com](http://www.cdg13.com),
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 4** : Les candidats devront se pré-inscrire sur le portail « [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) » ou sur le site Internet du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ([www.cdg13.com](http://www.cdg13.com), rubrique concours) **du mardi 7 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 à minuit.**

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, boulevard de la Grande Thumine – CS 10439 – 13098 AIX-EN-PROVENCE cedex 02, au plus tard à la **date de clôture des inscriptions le jeudi 21 octobre 2021** (le cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi) ou le déposer à l'accueil du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône jusqu'à 17h30 le jeudi 21 octobre 2021.

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les captures d'écran ou leurs impressions ne sont pas acceptées. Pour être recevables, les candidatures doivent comporter à la fois le dossier d'inscription dûment complété et signé et les pièces obligatoires requises.

**ARTICLE 5 :** La pré-inscription pourra également se faire au CDG 13 via la borne mise à disposition des candidats, à l'accueil du bâtiment B, **du mardi 7 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 jusqu'à 17h30.**

Aucun dossier de candidature au format papier ne pourra être retiré, ni envoyé aux candidats qui en feraient la demande.

**ARTICLE 6 :** Lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

**ARTICLE 7 :** Les candidats en situation de handicap pourront transmettre au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, au plus tard **le mardi 18 janvier 2022**, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un **médecin agréé**, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires à l'épreuve écrite du concours.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2017-196 du 13 février 2007 modifié.

En conséquence, les candidats au concours sur titres avec épreuves d'Éducateur territorial de jeunes enfants, doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence pour la date de tenue du jury d'admission dudit concours.

Cette dernière sera fixée par décision ultérieure.

**ARTICLE 9 :** L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **mardi 8 février 2022** dans le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 10 :** Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement de l'épreuve écrite.

**ARTICLE 11 :** La liste des membres du jury sera établie par décision ultérieure.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française et sera publié sur le site Internet du CDG 13. Il

**ARTICLE 11** : La liste des membres du jury sera établie par décision ultérieure.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française et sera publié sur le site Internet du CDG 13. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux du CDG 13, de la délégation régionale du CNFPT et du Pôle Emploi.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 14** : La Directrice du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les collectivités du département, aux Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Georges CRISTIANI

